

Bulletin d'actualités

Février 2025

SOMMAIRE

[Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025](#) relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales

[Article 189 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025 et [article L. 822-3 du code général de la fonction publique](#)

Élus et Agents : Testez vos connaissances sur le devoir de probité

Droit de se taire : les précisions du Conseil d'État

La minute de la prévention

Jurisprudences

Augmentation des cotisations employeurs CNRACL pour 4 ans

Et

Réduction de l'indemnisation des agents en arrêt maladie ordinaire à compter du 01 mars 2025

Le décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une hausse du taux de la cotisation d'assurance vieillesse versée par les employeurs et applicable aux rémunérations versées aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces dispositions s'appliquent dès le 1^{er} Janvier 2025 ainsi :

À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux : « 31,65 % » est remplacé par le taux : « 34,65 % » ;

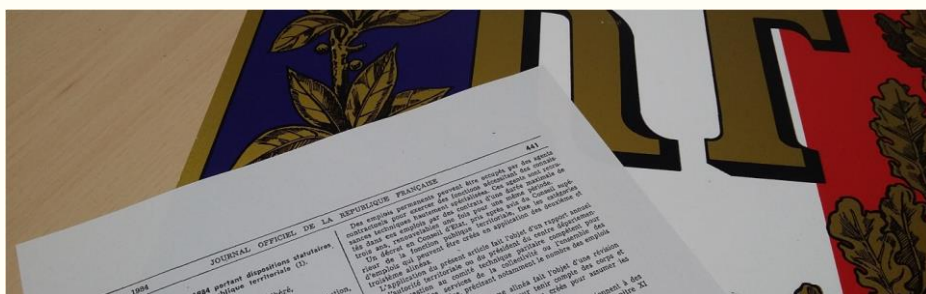
À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux : « 34,65 % » est remplacé par le taux : « 37,65 % » ;

À compter du 1^{er} janvier 2027, le taux : « 37,65 % » est remplacé par le taux : « 40,65 % » ;

À compter du 1^{er} janvier 2028, le taux : « 40,65 % » est remplacé par le taux : « 43,65 % ».

En mai 2024, l'IGAS a rendu un rapport sur la situation financière de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

[Pour en savoir +](#)



Bulletin d'actualités

Février 2025

Réduction de l'indemnisation des agents en arrêt maladie à compter du 1er Mars 2025

En cas de **congé maladie ordinaire (CMO)**, le traitement indiciaire était jusqu'alors versé intégralement par l'employeur pendant 3 mois puis réduit de moitié les 9 mois suivants.

[L'article 189 de la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025](#) parue au Journal Officiel du 15 février réduit cette indemnisation des **congés maladie ordinaire lors des 3 premiers mois de 100 % à 90 %**.

La réduction de l'indemnisation s'applique aux CMO accordés à compter du 1er Mars 2025.

La diminution de l'indemnisation influe sur les autres éléments de rémunération qui sont versés dans les mêmes proportions que le traitement (NBI notamment).

À l'inverse, elle est sans incidence sur le supplément familial de traitement (SFT) qui est conservés en totalité durant le CMO.

Concernant le sort du régime indemnitaire, il convient de se référer aux règles de modulation inscrites dans la délibération.

Une modification par voie réglementaire est attendue pour transposer cette réduction de l'indemnisation aux agents contractuels de droit public.

Durée du congé de Maladie Ordinaire

La durée est de 1 an maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Conditions d'octroi du congé de maladie Ordinaire

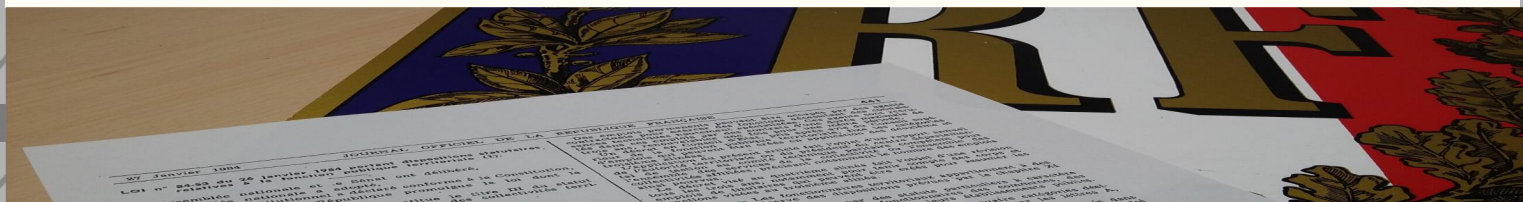
La maladie doit être dument constatée par un certificat médical délivré par :

- Un dentiste,
- Un médecin
- Une sage-femme, dans le cadre d'une grossesse non pathologique et dans la limite de 15 jours

L'arrêt de travail comporte 3 volets.

Fonctionnaires relevant de la CNRACL : l'agent dit transmettre le volet 2 et 3 dans les 48 heures à l'employeur (cachet de la poste faisant foi) il doit conserver le volet 1, qu'il devra présenter en cas de contrôle médical.

Fonctionnaires relevant de l'IRCANTEC et Contractuels droit publique et droit privés : les volets 1 et 2 doivent être transmis à la CPAM dans un délai de 48 heures. Le volet 3 est à transmettre à l'employeur dans le même délai de 48 heures.



Bulletin d'actualités

Février 2025

En cas d'envoi tardif (au-delà de 48heures) l'autorité territoriale informe par courrier l'agent du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de réitération d'un envoi tardif dans les 2 années suivants la date d'établissement du premier arrêt de travail considéré, à savoir une réduction de moitié de la rémunération appliquée sur le nombre de jours de retard.

Rémunération du fonctionnaire en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025

✚ Le traitement du fonctionnaire :

- **90% de son traitement pendant les 3 premiers mois** (90 jours rémunérés toujours calculés sur une année glissante)
- **50% de son traitement pendant les 9 derniers mois** (270 jours rémunérés)

Pour les fonctionnaires CNRACL : le versement de la rémunération est assuré par l'employeur.

Pour les fonctionnaires IRCANTEC : les IJ versées par la CPAM, viennent en déduction des 90% et des 50% du traitement dû par l'employeur.

✚ La NBI, si elle est versée, suit le sort du traitement.

✚ Le SFT et l'indemnité de résidence sont maintenues à 100% durant toute la durée de l'arrêt maladie.

✚ Et le régime indemnitaire ?

La conservation des primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité physique doit reposer sur des dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (CE n° 462452 du 4 juillet 2024).

Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement (art. 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

De plus, le montant de certaines primes est calculé en pourcentage du traitement :

Par exemple :

- ✓ Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) de la police municipale (art. 3 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024)
- ✓ Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (art. 2 du décret n° 88-631 du 6 mai 1988).

Enfin, certaines primes suivent le sort du traitement en application du texte qui les a instituées :

Par exemple :

- ✓ Prime d'attractivité des enseignants artistiques (art. 6 du décret n° 2021-276 du 12 mars 2021),
- ✓ Prime « Grand âge » (art. 3 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020)
- ✓ Prime de revalorisation des médecins (art. 3 du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022).
- ✓ Complément de traitement indiciaire (CTI) : réduction dans les mêmes proportions que le traitement (art. 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020) ;

Bulletin d'actualités

Février 2025

Et pour le dispositif « transfert primes/points » ?

Il convient d'appliquer la réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) ;

Que se passe-t-il en cas de requalification du CMO ?

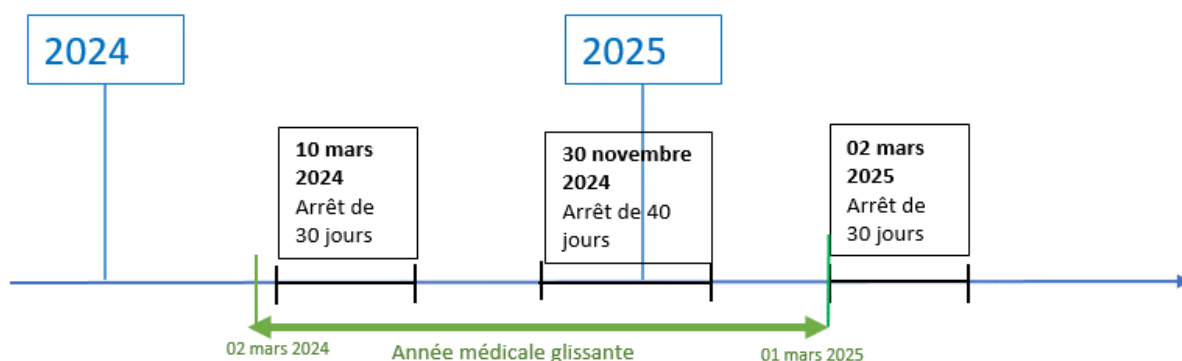
Le placement rétroactif en CLM, CLD ou CITIS pour la même affection a pour conséquence le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement.

Arrêt en cours qui se terminent après le 01 mars 2025 ? Les termes de la loi (« CMO accordés à compter du 1er mars 2025 ») éclairés par l'exposé des motifs de l'amendement à l'origine de la disposition (« nouveaux congés de maladie ») suggèrent que les CMO en cours dont le terme est postérieur à cette date demeurent régis par les dispositions antérieures.

En revanche, la diminution du traitement devrait s'appliquer pour les renouvellements après le 1^{er} Mars 2025, des MO ayant débuté avant le 1^{er} Mars 2025

La prévoyance maintien de salaire couvre-t-elle cette « perte » ? NON car les garanties minimales de la protection sociale complémentaire (PSC) en prévoyance durant les congés de maladie s'appliquent « à compter du passage à demi-traitement » (art. 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Exemple :



Un fonctionnaire est placé en maladie ordinaire à compter du 02 mars 2025 pour une durée de 30 jours.

Sur la période de référence (02/03/2024 au 01/03/2025, il a déjà bénéficié de 70 jours d'arrêt maladie ordinaire.

Pour l'arrêt maladie à compter du 02 mars 2025, il sera rémunéré à 90% durant 20 jours puis à 50% pour les 10 jours restants.

Bulletin d'actualités

Février 2025

Devoir de probité :

L'Agence française anticorruption a réalisé un quiz à destination des agents et des élus, en vue de tester leur niveau de compréhension des situations à risque et évaluer leurs connaissances des principales infractions de manquement au devoir de probité. Les exemples mentionnés dans ce quiz sont issus de situations réelles.

Pour tester vos connaissances et les consolider : <https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/483823?lang=fr>

Droit de se taire : les précisions du Conseil d'État :

L'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire.

À ce titre, il doit être avisé, avant d'être entendu pour la première fois, qu'il dispose de ce droit pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Dans le cas où l'autorité disciplinaire a déjà engagé une procédure disciplinaire à l'encontre d'un agent et que ce dernier est ensuite entendu dans le cadre d'une enquête administrative diligentée à son endroit, il doit l'être également.

Le Conseil d'Etat précise toutefois que ce droit de se taire ne s'applique ni aux échanges ordinaires dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique, ni aux enquêtes administratives diligentées par l'autorité hiérarchique, quand bien même ceux-ci sont susceptibles de révéler des manquements commis par un agent.

Si un agent sanctionné n'a pas été informé du droit qu'il a de se taire, cette irrégularité n'est cependant susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction prononcée uniquement si cette sanction repose de manière déterminante sur des propos tenus sans avoir été informé du droit de se taire.

La Minute de prévention : 10^{ème} numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro sera disponible chaque mois, sur le site internet du Centre de Gestion :
<https://www.cdg27.fr/sante-prevention/hygiene-et-securite/la-minute-de-prevention/>

Ce dixième numéro s'intitule
« Rôles et missions des assistants et conseillers de prévention » :
(cliquer sur l'image pour activer le tutoriel)

RÔLES ET MISSIONS DES ASSISTANTS ET CONSEILLERS DE PRÉVENTION



Bulletin d'actualités

Février 2025

Jurisprudences :

Conseil d'État n° 497840, 29/01/2025 : Responsabilité financière des gestionnaires publics : Les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale ouvrant droit au bénéfice de la protection fonctionnelle. <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000051105659?isSuggest=true>

Dans une décision du 29 janvier, le Conseil d'Etat a confirmé que ces agents, lorsqu'ils sont poursuivis devant la Cour des comptes, n'ont pas le droit à la protection fonctionnelle de leur collectivité employeur.

Le Conseil d'Etat explique que la collectivité doit accorder une protection à ses agents qui font l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Or, les amendes infligées par la Cour des comptes n'ont pas le caractère d'une sanction pénale.

Il en déduit que la protection fonctionnelle instituée par l'[article L. 134-4 du code général de la fonction publique](#) ne peut pas être accordée à un agent qui fait l'objet d'une procédure sur le fondement des [articles L. 131-1 et suivants du code des juridictions financières](#).

